



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Direction des Relations Sociales, des Règles RH et du Logement Social
Direction des Règles RH

Destinataires

DIFFUSION NATIONALE
Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15/27.18
Fax :
E-mail :

Date de validité

Du 1^{er} janvier 2019

Remboursement des frais funéraires



note de service

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS FUNERAIRES OCCASIONNES PAR LES ACCIDENTS DE SERVICE, LES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU LES MALADIES PROFESSIONNELLES POUR 2019 (FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC).

REFER : ARRETE DU 11 DECEMBRE 2018 PORTANT FIXATION DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE POUR 2019 (JO DU 15 DECEMBRE 2018)

Jean-Yves PETIT

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Remboursement des frais funéraires

L'arrêté en date du 11 décembre 2018 a relevé le plafond des salaires soumis à cotisations pour l'année 2019.

En cas d'accident ou de maladie revêtant un caractère professionnel et entraînant le décès de l'agent, les ayants cause de la victime peuvent prétendre au remboursement des frais funéraires, dans la limite des frais engagés, et sans que l'indemnité allouée puisse excéder le vingt-quatrième du maximum de la rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Le montant maximal de remboursement des frais funéraires prévus en matière d'accidents de service ou du travail, de trajet ou de maladie professionnelle est fixé à 1 688,50 € à compter du 1er janvier 2019.

Ce montant est valable pour la totalité de l'année calendaire en cours.